STRMTG

SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Journée d'échanges Tramways 17 mai 2018

Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés

Panorama des textes

Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés

- Arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains modifié
- Arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique
- Arrêté du 30 mars 2017 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes mixtes

Décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises

- Arrêté du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Structure décret STPG

Titre 1 : dispositions communes

Titre 2 : sécurité des transports guidés urbains

Titre 3 : dispositions applicables aux systèmes mixtes

Titre 4 : dispositions applicables aux installations à câble et aux trains à crémaillère à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive

Titre 5 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique

Titre 6 : dispositions applicables aux autres systèmes de transport public guidé

Titre 7 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes

Titre 8 : contrôle de l'exploitation

Titre 9 : dispositions diverses

Titre 10 : dispositions transitoires et finales

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Structure

Titre 1 : dispositions communes

Titre 2 : sécurité des transports guidés urbains

Titre 3 : dispositions applicables aux systèmes mixtes

Titre 4 : dispositions applicables aux installations à câble et aux trains à crémaillère à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive

Titre 5 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique

Titre 6 : dispositions applicables aux autres systèmes de transport public guidé

Titre 7 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes

Titre 8 : contrôle de l'exploitation

Titre 9 : dispositions diverses

Titre 10 : dispositions transitoires et finales

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Champ d'application (art. 1)

Le présent décret fixe les règles de sécurité relative à la conception, la réalisation et l'exploitation des systèmes de transport public guidés définis à l'article L. 2000-1 du code des transports à l'exclusion de :

1° Ceux dont le guidage n'est pas assuré par un dispositif mécanique ;

2° La partie non guidée du parcours de ceux dont les véhicules sont assujettis à suivre, sur une partie de leur parcours, une trajectoire déterminée ;

3° Ceux relevant exclusivement du champ d'application du décret du 19 octobre 2006 susvisé ;

4° Ceux relevant exclusivement du champ d'application du décret du 30 mars 2017 susvisé ;

5° Ceux situés dans l'enceinte d'un établissement industriel ou commercial relevant du champ d'application du décret du 1er avril 1992 susvisé et à l'usage exclusif de celui-ci ;

6° Ceux circulant sur les voies ferrées portuaires définis aux articles L. 4321-1 et L. 5351-2 du code des transports.

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Définitions (art. 2)

« demandeur » : l'autorité organisatrice de transport ou son représentant dûment désigné

« exploitant » : toute entité, à l'exclusion des sous-traitants et des gestionnaires de voirie, assurant directement ou à la demande de l'autorité organisatrice des transports, l'exploitation de tout ou partie du système de transport ainsi que la gestion et la maintenance de celui-ci lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par un gestionnaire d'infrastructure

« gestionnaire de voirie » : l'autorité chargée de la voirie au sens du code de la voirie routière ;

« chef de file » : l'exploitant ou le gestionnaire d'infrastructure désigné par l'autorité organisatrice des transports ou par le détenteur de l'infrastructure de transport pour assurer la coordination de l'exploitation du système de transport en s'appuyant sur les différents exploitants et le gestionnaire d'infrastructure ;

« système de gestion de la sécurité » : l'ensemble de règles, procédures et méthodes à mettre en œuvre pour atteindre en permanence les objectifs de sécurité ;

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Principe GAME (art. 3)

Tout nouveau système de transport public guidé ou toute partie d'un système existant est conçu, réalisé et, le cas échéant, modifié de telle sorte que le niveau global de sécurité à l'égard des usagers, des personnels d'exploitation et des tiers soit au moins équivalent au niveau de sécurité existant, **compte tenu de l'évolution des règles de l'art**, ou à celui résultant de la mise en œuvre des systèmes ou sous-systèmes assurant des services ou fonctions comparables, **compte tenu du retour d'expérience les concernant**.

Organismes qualifiés (chap. II)

2 procédures indépendantes l'une de l'autre :

- soit agrément par le ministre (plus d'avis de la CNESTG)

=> possibilité de contrôle et audit et d'assister aux réunions et visites (art. 18)

- soit accréditation

=> pour l'ensemble des domaines techniques à évaluer ; **y compris en cas de sous-traitance** (art.15 II)

Évolutions

- Indépendance du DRE / au système considéré appréciée sur les **5 dernières années** (art. 16)

Arrêté « Dossiers TGU » => Annexe 6 - Trame rapport OQA

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Structure

- Titre 1 : dispositions communes
- **Titre 2 : sécurité des transports guidés urbains**
- Titre 3 : dispositions applicables aux systèmes mixtes
- Titre 4 : dispositions applicables aux installations à câble et aux trains à crémaillère à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive
- Titre 5 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique
- Titre 6 : dispositions applicables aux autres systèmes de transport public guidé
- Titre 7 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes
- Titre 8 : contrôle de l'exploitation
- Titre 9 : dispositions diverses
- Titre 10 : dispositions transitoires et finales

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Dispositions générales (chap. I)

Gestionnaires de voiries :

- Obligation d'information préalable et dans un délai suffisant de l'AOT et de l'exploitation de toute modification envisagée du domaine public routier susceptible d'affecter la sécurité du système de transport (art. 21)
- L'AOT s'assure que les modifications seront réalisées dans le respect des conditions de sécurité (art. 21)

Pluralité d'exploitants => AOT désigne un chef de file (art. 22) avec comme missions

- définir dans son RSE la gestion des interfaces avec les autres exploitants et le gestionnaire d'infrastructure ; ces derniers sont consultés et un fois notifié, le RSE du chef de file s'impose à eux sur ces aspects
- Rédiger le rapport annuel commun et le rapport circonstancié en cas d'accident
- Élaborer le PIS

La responsabilité du chef de file ne se substitue pas à celle des autres exploitants

Dispositions générales (chap. I)

Obligation pour chaque exploitant d'élaborer un SGS (art. 23) qui

- Précise les mesures de maintenance et d'exploitation prises pour assurer la sécurité pendant toute la durée de l'exploitation
- Présente le dispositif permanent de contrôle et d'évaluation
- Décris les spécifications pour l'exécution des tâches de sécurités, les mesures de formation du personnel et l'organisation du travail

L'approbation du RSE vaut approbation des orientations du SGS

- Toute modification du RSE doit être approuvée par le préfet dans un délai de 2 mois

Arrêté « Dossiers TGU » => Trame RSE mise en cohérence avec le guide du STRMTG (avec simplification de la partie 10 - Relations avec les services de contrôle)

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Procédure de mise en service (art. 26)

Procédure « classique » :

- Dossier de définition de sécurité dans un nombre restreint de cas (création extension de ligne, automatisation), pour avis
- Dossier préliminaire de sécurité, pour approbation
- Dossier de sécurité, pour approbation
- Dossier de récolement de la sécurité, si le préfet l'estime nécessaire, au plus tard 1 an après la mise en service, pour avis

Procédure concerne exclusivement un véhicule :

- Dossier de conception au début de la phase de conception détaillée, pour avis
- Dossier de sécurité, pour approbation
- Dossier de récolement de la sécurité, si le préfet l'estime nécessaire, au plus tard 1 an après la mise en service, pour avis

Arrêté « Dossiers TGU » => Simplification Trame, Annexe spécifique DCS , Annexe DS comprend 3 parties (DS MR, DS/DRS, DSR), rajout Pièces 0 & 10 - Pièces nécessaires aux services de secours

Procédure de mise en service (art. 28)

Délais procéduraux :

- 2 mois pour faire connaître si le dossier est complet ou non (possibilité de complétude tacite)
- 3 mois d'instruction, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet
  - Majoration d'1 mois si consultation de la CCDSA

Prise en compte de l'évolution des projets en cours d'instruction :

- possibilité de recevoir des pièces complémentaires et modificatives (sollicitées par le préfet ou à l'initiative du demandeur)

=> le préfet peut alors proroger le délai d'instruction pour 1 mois maximum

- Possibilité de suspension du délai par le préfet à l'initiative du demandeur

Pour les dossiers soumis à avis => silence vaut avis

Pour les dossiers soumis à autorisation => silence vaut refus

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Tests et essais (art. 32 & 33)

Affirmation de principe : **toute circulation est interdite avant la mise en service**

Dérogation : des essais avec circulation de véhicule sont possibles à une double condition :

- **Sans voyageur**
- S'ils sont nécessaires à la mise en service

Une autorisation est nécessaire si l'essai présente des risques pour les tiers

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Mise en service anticipée (art. 34)

Lorsque des travaux sont réalisés sur un système en cours d'exploitation, le préfet peut autoriser une mise en service anticipée et provisoire

Le DPS doit alors prévoir les conditions de cette mise en service, notamment l'information du préfet

Arrêté « Dossiers TGU » => Annexe 2 – Contenu DPS - Pièce 4.4 et 4.5

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Structure

- Titre 1 : dispositions communes
- Titre 2 : sécurité des transports guidés urbains
- **Titre 3 : dispositions applicables aux systèmes mixtes**
- Titre 4 : dispositions applicables aux installations à câble et aux trains à crémaillère à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive
- Titre 5 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique
- Titre 6 : dispositions applicables aux autres systèmes de transport public guidé
- Titre 7 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes
- Titre 8 : contrôle de l'exploitation
- Titre 9 : dispositions diverses
- Titre 10 : dispositions transitoires et finales

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Systèmes mixtes (titre III)

Partie de parcours sur réseau STPG + partie de parcours sur réseau « EPSF »

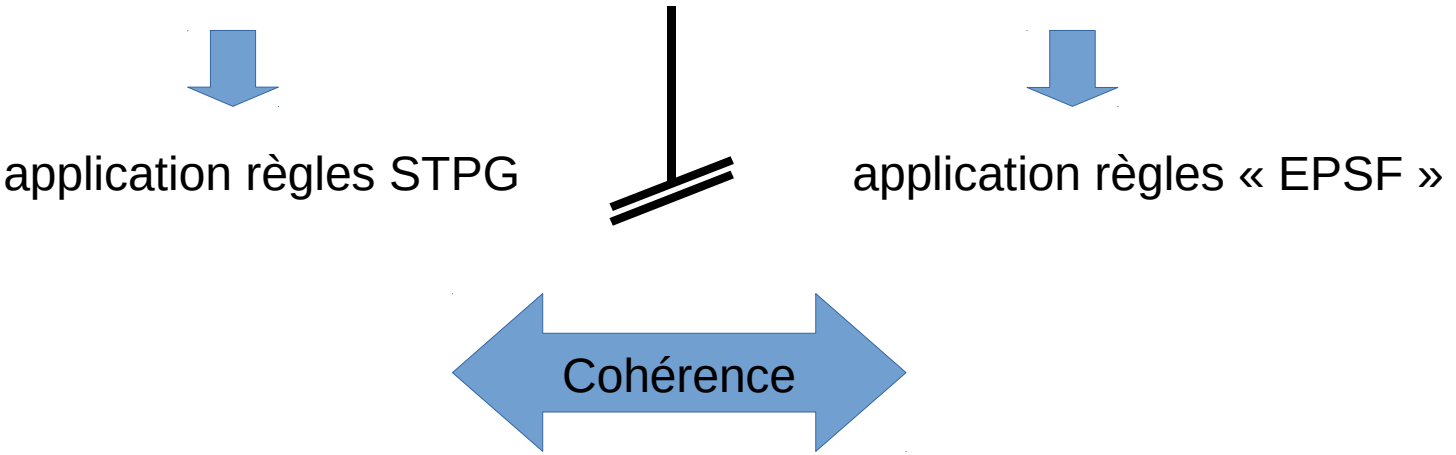

Sous-système de transition

véhicule

Systèmes mixtes (titre III)

Sous-système de transition : l'ensemble des éléments structurels et opérationnels qui permettent de couvrir les risques croisés

Pas d'autorisation du sous-système de transition mais fait l'objet de 2 dossiers (art. 55)

- Dossier d'analyse des risques croisés (DARC) au moment des DPS
- Dossier de clôture des risques croisés (DCRC) au moment des DS

Procédure

- Avis d'un OQ unique accrédité STPG et 2006-1279 (art. 57)
- Instruction conjointe STRMTG et EPSF (art. 56)
- Avis du préfet (réputé émis dans les 2 mois)

  => le préfet peut l'assortir de prescription dont la prise en compte est vérifiée par le STRMTG et l'EPSF lors de l'instruction

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Systèmes mixtes (titre III)

Cas du véhicule (art. 54)

Des dossiers communs

- un dossier de conception systèmes mixtes (DCSM) systématique (pour un projet global, le véhicule est sorti du DPS)
- un dossier de sécurité systèmes mixtes (DSM)

Un OQ unique accrédité STPG et 2006-1279 (art. 57)

Des modalités d'instruction et des autorisations distinctes

- STPG
- 2006-1979

Un arrêté spécifique pour la constitution des dossiers DARC, DCRC, DCSM, DSM et contenu rapport OQA

Structure

- Titre 1 : dispositions communes
- Titre 2 : sécurité des transports guidés urbains
- Titre 3 : dispositions applicables aux systèmes mixtes
- **Titre 4 : dispositions applicables aux installations à câble et aux trains à crémaillère à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive**
- **Titre 5 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique**
- **Titre 6 : dispositions applicables aux autres systèmes de transport public guidé**
- Titre 7 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes
- Titre 8 : contrôle de l'exploitation
- Titre 9 : dispositions diverses
- Titre 10 : dispositions transitoires et finales

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Structure

- Titre 1 : dispositions communes
- Titre 2 : sécurité des transports guidés urbains
- Titre 3 : dispositions applicables aux systèmes mixtes
- Titre 4 : dispositions applicables aux installations à câble et aux trains à crémaillère à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive
- Titre 5 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique
- Titre 6 : dispositions applicables aux autres systèmes de transport public guidé
- **Titre 7 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes**
- Titre 8 : contrôle de l'exploitation
- Titre 9 : dispositions diverses
- Titre 10 : dispositions transitoires et finales

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Systèmes supportant du transport de fret et de personnes (titre VII)

Cible : les systèmes supportant à la fois du transport de marchandise Et de personnes

- Si exclusivement transport de marchandise => décret n° 2017-439 !

2 régimes distincts :

Pour les systèmes qui, en absence de fret, auraient relevés du titre II (art. 76, 1°)

- autorisation du système selon les dispositions du titre II, y compris pour ses composantes fret
- désignation d'un chef de file le cas échéant

Pour les systèmes qui , en absence de fret, auraient relevés des titres V ou VI (art. 76, 2°)

- Application d'un régime hybride articulation entre des dispositions du décret STPG et des dispositions du décret n° 2017-439

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Systèmes supportant du transport de fret et de personnes (titre VII)

Pour les systèmes mentionnés à l'art. 76, 2° :

- Autorisation de l'infrastructure = STPG
  - Avis d'un OQ STPG ET décret « sécurité ferroviaire » qui vérifie notamment la cohérence d'ensemble
- PIS = STPG

- Autorisation du matériel roulant de transport de personne = STPG
- Exploitant de transport de personne : RSE et rapport annuel (y compris la gestion des interfaces avec l'exploitant transport de marchandise = STPG

- Admission et entretien du MR destiné au fret = 2017-439
- Exploitant de transport de fret : SGS = 2017-439
- Exploitant de transport de fret : pas de rapport annuel

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Structure

- Titre 1 : dispositions communes
- Titre 2 : sécurité des transports guidés urbains
- Titre 3 : dispositions applicables aux systèmes mixtes
- Titre 4 : dispositions applicables aux installations à câble et aux trains à crémaillère à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive
- Titre 5 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique
- Titre 6 : dispositions applicables aux autres systèmes de transport public guidé
- Titre 7 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes
- **Titre 8 : contrôle de l'exploitation**
- Titre 9 : dispositions diverses
- Titre 10 : dispositions transitoires et finales

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Contrôle de l'exploitation (titre VIII)

Gestionnaires de voirie doivent veiller, pour ce qui les concerne, au maintien du niveau de sécurité (art. 81)

L'AOT informe le préfet, le GI et le chef de file en cas de changement d'exploitant (art. 82)

Le contrôle des installations et des GI est expressément prévu (art. 84)

Plus de dossier de sécurité actualisé (DSA)

Possibilité élargie pour le préfet de faire procéder à un diagnostic (art. 86)

- Défaut ou insuffisance
- Documents (rapport annuel, dossier de récolement, DSR) non remis ou creux

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Contrôle de l'exploitation (titre VIII)
Rapport annuel (art. 92)

Le rapport comporte notamment des parties relatives :

- À l'accidentologie et au contrôle interne
- À l'évolution du système
- Au plan d'action unique

Il est établi par l'exploitant ou le chef de file

- Y contribuent : AOT, GI et gestionnaires de voirie (chacun pour ce qui le concerne)

Transmis par l'AOT avec son avis sur le plan d'action

Arrêté « Dossiers TGU » => Création de l'annexe 8 – Rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du système (proche du guide STRMTG actuel)

Contrôle de l'exploitation (titre VIII)
Rapport annuel
(arrêté 23 mai consolidé – art 8-1)

Transmission

- Rapport de l'année n au 30 juin de l'année n+1 pour toutes les parties sauf plan d'action unique, avis et observations du ou des gestionnaires de voirie sur les parties qui le concerne et avis et observations de la l'AO sur le plan d'action

- Rapport de l'année n au 31 décembre de l'année n+1 pour l'ensemble du rapport annuel

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Structure

- Titre 1 : dispositions communes
- Titre 2 : sécurité des transports guidés urbains
- Titre 3 : dispositions applicables aux systèmes mixtes
- Titre 4 : dispositions applicables aux installations à câble et aux trains à crémaillère à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive
- Titre 5 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique
- Titre 6 : dispositions applicables aux autres systèmes de transport public guidé
- Titre 7 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes
- Titre 8 : contrôle de l'exploitation
- **Titre 9 : dispositions diverses**
- Titre 10 : dispositions transitoires et finales

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Dispositions diverses (titre IX)

Pour les systèmes pluri-départementaux, compétence du préfet du département avec la plus grande longueur (art. 96)

- Possibilité de dérogation pour tenir compte des spécificités locales

Pour les tunnels pluri-départementaux, CCDSA unique (art. 97)

Ré-instauration de l'obligation d'un contrôleur technique en cas de travaux à proximité de la plate-forme (en complément des dispositions du code de l'environnement) (art. 99)

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Structure

- Titre 1 : dispositions communes
- Titre 2 : sécurité des transports guidés urbains
- Titre 3 : dispositions applicables aux systèmes mixtes
- Titre 4 : dispositions applicables aux installations à câble et aux trains à crémaillère à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive
- Titre 5 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique
- Titre 6 : dispositions applicables aux autres systèmes de transport public guidé
- Titre 7 : dispositions applicables aux systèmes de transport public guidés supportant du transport de marchandises et du transport de personnes
- Titre 8 : contrôle de l'exploitation
- Titre 9 : dispositions diverses
- **Titre 10 : dispositions transitoires et finales**

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Dispositions transitoires (titre X)

Entrée en vigueur du décret le 1er avril 2017 (art. 102)

- Pour les projets dont le DPS a été transmis avant le 1er avril 2017, l'instruction se poursuit dans le cadre des dispositions du décret n° 2003-425 (art. 103)

Pour les systèmes en service et non soumis au décret n° 2017-440 au moment de son entrée en vigueur (art. 105)

- DSR présenté sous 2 ans (sinon diagnostic)
- RSE présenté sous 2 ans mais règlement provisoire sous 2 mois

Rapport annuel nouvelle forme exigible

- En 2018 pour les titre II, III et VI (art. 104)
- En 2019 pour les CFT (art. 106)

RSE :

- Pour les CFT, mise à jour du RSE pour désigner la personne référente dans les 2 ans
- Pour les autres, RSE approuvés valent approbation des orientations du SGS (art. 107)

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

Merci de votre attention